

Le fabricant sera tenu, du moment où sa fabrique commencera à fonctionner, de faire un état des lieux, et de faire reconnaître les magasins qui devront renfermer les pièces d'alcool. Il ne pourra pas en conserver dans une autre partie de son établissement.

*Des contraventions et peines.*

Art. 6. Sera puni d'une amende de cinq mille francs et d'un emprisonnement de un à trois mois celui qui aura distillé sans déclaration préalable des rhums et tafias, ou des spiritueux dont la fabrication est interdite.

Dans l'un et l'autre cas, l'alambic et le mobilier qui en dépend seront confisqués.

Art. 7. Sera puni des mêmes peines le fabricant qui vendra au détail des spiritueux.

Art. 8. Tout individu qui aura acheté des rhums et liqueurs dans des quantités autres que celles autorisées sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de cent francs ni au dessus de 200 fr., avec confiscation des vases et de leur contenu.

Art. 9. Sera puni des peines portées à l'article 6 celui qui aura vendu des spiritueux falsifiés et qui seraient mêlés d'une substance étrangère à la fabrication, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal dans le cas où cette substance serait d'une nature malfaisante.

Les cas de récidive pour les articles 6, 7 et 9 entraîneront toujours le retrait de l'autorisation de distiller.

Art. 10. Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs :

1° Le fabricant qui aura embarqué des tafias et des sucres sans en prévenir le directeur de la douane, ou qui ayant avisé ce fonctionnaire aura commencé l'embarquement avant l'arrivée de son agent ;

2° Celui qui se servira d'appareils à distiller non jaugés et estampillés ;

3° Celui qui refusera de représenter ses livres sur la réquisition de l'agent du gouvernement ou qui les représentera mal tenus et ne pouvant servir à une vérification immédiate ;

4° Celui chez lequel il sera trouvé des rhums et tafias dans un autre local que celui indiqué en l'état des lieux : dans ce dernier cas, lesdits rhums et tafias seront, en outre, confisqués.

Art. 11. Dans tous les cas ci-dessus, la récidive pourra entraîner le retrait de l'autorisation de distiller.

Art. 12. Les agents des douanes et les gendarmes pourront con-